



Dossier Enseigne n° E 81 120 N.....

Enregistré le / /

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTER UN DISPOSITIF D'ENSEIGNE

En application des dispositions prévues aux articles L.581-8 et L.581-18-3^{ème} al. du Code de l'Environnement et R.581-62 à R.581-70 du Code de l'Environnement

1 / IDENTITE DU DEMANDEUR	
Raison sociale du demandeur : s'il s'agit d'une personne morale, indiquer l'identité et qualité du représentant	
Nom, Prénom :	
Adresse postale du demandeur :	

2 / CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ASSIETTE DU PROJET		
Adresse de l'immeuble ou du terrain objet du projet :		
Références cadastrales :		
Superficie :		
Nature¹ :	Domaine public	Domaine privé
Distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives des immeubles situés sur les fonds voisins :		
Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain :		

¹ Rayer la mention inutile.

3 / NATURE DE L'INSTALLATION PROJETEE		
Panneau² :	A plat	En drapeau
Type³ :		
Format : <i>Superficie du panneau, hauteur, largeur, profondeur, hauteur mesurée depuis le niveau du sol. Indiquer également la saillie sur domaine public.</i>		
Distance à partie de la préenseigne jusqu'à l'activité signalée :		
Support du Panneau : <i>Nature et implantation</i>		
Fixation au sol :		
Caractéristiques : <i>Matériaux, couleurs, typographie</i>		
Eclairage : <i>Caractéristiques techniques⁴</i>		

4 / Pièces à fournir en accompagnement du dossier :

- un plan de situation du terrain ;
- un plan de masse coté ;
- une représentation graphique du dispositif ou du matériel.

Lieu et date de la demande	Signature

² Rayer la mention inutile.

³ Indiquer si le panneau prévu est multidirectionnel, amovible, limité dans le temps, etc.

⁴ Préciser s'il s'agit d'un rétro éclairage, la puissance appelée, la nature du rayonnement (laser, incandescence, néon, etc.), préciser, sur le schéma de principe, le positionnement des dispositifs d'éclairage

Pourquoi une demande d'autorisation concernant les dispositifs d'enseignes ?

Les enseignes apposées sur les immeubles ou dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement doivent être soumises à autorisation (article L 581-18 du Code de l'Environnement).

L'instruction est menée en application des textes suivants :

- décret n° 81-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires, d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;
- décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;
- décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;
- décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et le décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Comment et où déposer la demande d'autorisation ?

La demande et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires. L'un est adressé par courrier recommandé avec avis de réception, au Maire ou déposé, contre décharge, en Mairie. L'autre exemplaire doit être adressé simultanément au Préfet dans le département (DDT 81 – Service Environnement et Urbanisme, 19 rue de Ciron, 81000 ALBI) dans les mêmes conditions. Un troisième exemplaire est adressé Au chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn (13 rue du Sel, 81000 ALBI), en application de l'article L.621-31 du Code du Patrimoine.

La copie des avis de réception postale des demandes envoyées au Directeur Départemental de l'Equipement et, le cas échéant au chef du SDAP sont jointes à la demande d'autorisation adressée au Maire.

Les enseignes à faisceau laser sont soumises à autorisation du Préfet. Cette autorisation doit être incluse, le cas échéant, dans la demande d'autorisation.

Quels sont les délais d'instruction ?

La décision du maire doit être notifiée au demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception de la demande par le Maire. A défaut de cette notification, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Ce délai peut être porté à quatre mois lorsque les autorisations concernent l'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou dans un secteur sauvegardé.

Comment est délivrée l'autorisation ?

L'autorisation est délivrée par arrêté du maire au nom de l'Etat. Le refus de l'autorisation doit être motivé.